

DELIBERATION CA045-2019

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;
Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'administration le 9 avril 2019.

Objet de la délibération : Modification du règlement intérieur de l'Université : composition de la Commission de la formation professionnelle des personnels

Le Conseil d'administration réuni le 25 avril 2019 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

Les modifications du règlement intérieur de l'Université relatives à la composition de la Commission de la formation professionnelle des personnels sont approuvées.
Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 27 voix pour.

Fait à Angers, le 25 avril 2019

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services*

Olivier HUISMAN

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : 02 mai 2019

**CONSEIL
D'ADMINISTRATION
DU 25 AVRIL 2019**

*Projets de modification du
règlement intérieur de l'Université*

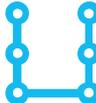
*Composition de la Commission de la
formation professionnelle des
personnels*

ua

U 

ua

UA

 A

> SYNTHÈSE

A la demande des organisations syndicales, il est proposé de permettre aux représentants.es du personnel à la Commission de la formation professionnelle des personnels de se faire représenter par leur suppléant.e au Comité technique.

Lorsque le.la membre élu.e à la Commission est un.e membre élu.e suppléant.e du Comité technique, son.sa suppléant.e est alors le.la membre titulaire élu.e du Comité technique.

Il est proposé que les suppléants.es ne siègent à la Commission qu'en cas d'empêchement du/de la titulaire.

> **EVOLUTION PROPOSEE DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'UNIVERSITE**

REDACTION ACTUELLE	REDACTION PROPOSEE	OBSERVATIONS
<p>2.5.8 - Commission de la formation professionnelle des personnels</p> <p>Rôle</p> <p>La commission suit l'ensemble des actions de formation professionnelle à destination des personnels enseignants et BIATSS.</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle émet un avis sur le plan de formation des personnels : - elle examine toutes mesures tendant à coordonner et à promouvoir les programmes de formation, - elle est consultée sur les principales questions relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions de formation, - elle approuve les demandes présentées pour les actions de formation qui peuvent être prises en charge en totalité ou en partie par le budget de l'université, - elle effectue chaque année un bilan qui est présenté au comité technique de l'université. 	<p>2.5.8 - Commission de la formation professionnelle des personnels</p> <p>Rôle</p> <p>La commission suit l'ensemble des actions de formation professionnelle à destination des personnels enseignants et BIATSS.</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle émet un avis sur le plan de formation des personnels : - elle examine toutes mesures tendant à coordonner et à promouvoir les programmes de formation, - elle est consultée sur les principales questions relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions de formation, - elle approuve les demandes présentées pour les actions de formation qui peuvent être prises en charge en totalité ou en partie par le budget de l'université, - elle effectue chaque année un bilan qui est présenté au comité technique de l'université. 	

<p>Composition</p> <p>La commission de la formation professionnelle des personnels est constituée, de manière paritaire, de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 6 représentants.es de l'université désignés.es par le/la président.e de l'université ; • 6 représentants.es du personnel élus.es parmi les membres élus du CT. 	<p>Composition</p> <p>La commission de la formation professionnelle des personnels est constituée, de manière paritaire, de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 6 représentants.es de l'université désignés.es par le/la président.e de l'université ; • 6 représentants.es du personnel élus.es parmi les membres élus du CT. <p>Les représentants.es du personnel pourront se faire représenter par leur suppléant.e au CT. Lorsque le.la membre élu.e à la Commission est un.e membre élu.e suppléant.e du CT, alors son.sa suppléant.e est le.la membre titulaire élu.e du CT.</p> <p>Les suppléants.es ne siègent à la Commission qu'en cas d'empêchement du/de la titulaire.</p>	
--	--	--